

ARTICLE 2

Entrée en vigueur

Le présent accord entre en vigueur à la date à laquelle les Parties auront échangé des notifications écrites indiquant qu'elles ont accompli toutes les formalités internes requises.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en double exemplaire à Washington, D.C. ce 23^e jour de janvier 2012, en langues française et anglaise, chaque version faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

**POUR LE GOUVERNEMENT
DES ÉTATS-UNIS
D'AMÉRIQUE**

Edward Fast

Ronald Kirk